



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 24 NOVEMBRE 2025

*L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre Novembre, la séance du Conseil municipal de la Commune de Santa Maria di Lota a été organisée à **dix-huit heures**, en présentiel, dans la Salle des délibérations de la Mairie de Miomo.*

La convocation avait été adressée aux membres de l'assemblée par le Maire en date du dix-huit Novembre de la même année.

OUVERTURE DE LA SÉANCE À DIX-HUIT HEURES PAR MONSIEUR LE MAIRE, ARMANET GUY.

CONDITIONS DE QUORUM [REPLIES]

- **CONSEILLERS MUNICIPAUX PRÉSENTS [16/19] :**

ARMANET Guy, BRIGNOLI Lucien, GAZZINI Thomas, GUAITELLA Frédéric, MICHELANGELI Anne-Marie, PAOLI Jean-Baptiste, PANUNZIO Marie-Pierre, PERFETTINI Martine, POGGI Rose-Marie, RICOVERI Josiane, SALADINI Sylvie, GIORICO Joël, LEONARDI Jean-Charles, PIERANTONI Olivier, VIACARA Lucienne et FIGARELLA Georgia.

- **CONSEILLERS MUNICIPAUX ABSENTS REPRÉSENTÉS [03/19]**

BIANCHI Valérie donne pouvoir à ARMANET Guy.
GONSOLIN Cyril donne pouvoir à POGGI Rose-Marie.
POGGI Pierre donne pouvoir à GUAITELLA Frédéric.

- **CONSEILLERS MUNICIPAUX ABSENTS NON REPRÉSENTÉS [0/19]**

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. GAZZINI Thomas

Les affaires présentées à l'ordre du jour :

VIE INSTITUTIONNELLE

- Approbation du PV de la séance du Conseil Municipal en date du 01 Septembre 2025 ;
- Désignation du coordonnateur communal du recensement de la population et création de 5 emplois temporaires (1 mois) d'agents recenseurs ;
- Signature avec la CAF de la Convention Territoriale Globale (CTG)

FINANCES

- Décision modificative n°2 du Budget Primitif 2025 ;
- Opération de réfection de la toiture et des façades de l'église de l'Assomption de Mandriale et approbation du plan de financement y afférent ;
- Opération de réalisation de 12 logements communaux à vocation sociale, sur un terrain communal à Miomu et approbation du plan de financement y afférent.

RESSOURCES HUMAINES

- Création d'un emploi non permanent d'agent technique polyvalent au grade d'adjoint

technique territorial en vue de faire face à un accroissement saisonnier d'activité - d'une durée de 24 heures de service hebdomadaire, pour une période de 6 mois renouvelable (Conformément aux dispositions de l'article L.332-23-2° du code Général de la Fonction Publique) ;

- Création d'un emploi non permanent d'un agent technique polyvalent scolaire d'adjoint technique territorial en vue de faire face à un accroissement temporaire d'activité – d'une durée de 24 heures de service hebdomadaire, pour une période de 12 mois (Conformément aux dispositions de l'article L.332-23-1° du Code Général de la Fonction Publique) ;
- Recours à un contrat d'apprentissage – Restauration scolaire et Accueil de Loisirs Sans Hébergement (Diplôme préparé : CAP Petite enfance)

URBANISME

- Délibération approuvant la Modification Simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Santa Maria di Lota ;
- Délibération prescrivant la Modification Simplifiée n° 4 du Plan Local d'Urbanisme de Santa Maria di Lota : institution d'un régime de servitude de résidence principale dans le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Santa Maria Di Lota (Article 5 de la Loi Le Meur n° 2024-1039 du 19 Novembre 2024)
- Vente d'une partie de la parcelle G 1127 – Lieudit OLIVETO, appartenant à la Commune, au prix de 100 € du m² (PUP)

POINT DIVERS

- Autorisation d'opération de brûlage dirigé – SDIS de Haute-Corse.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU PRECEDENT CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2025 - N°2025D0041

*Sous la présidence de M. ARMANET Guy, Maire
Rapport de M. ARMANET Guy, Maire*

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que l'article L2121-23 du Code des Collectivités Territoriales prévoit que toutes délibérations doivent être approuvées par le Conseil Municipal.

Monsieur le Maire présente le procès-verbal de la précédente séance du Conseil Municipal qui s'est tenue le 1er Septembre 2025 – *préalablement transmis en pièce jointe à la convocation adressée à tous les conseillers municipaux* – et propose à l'assemblée délibérante de l'approuver.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Et par vote au scrutin ordinaire (à main levée),
À l'unanimité,

DECIDE

D'approuver le procès-verbal de la séance du 1er Septembre 2025.

DESIGNATION DU COORDONNATEUR COMMUNAL DU RECENSEMENT DE LA POPULATION ET

CREATION DE 5 EMPLOIS TEMPORAIRES D'AGENTS RECENSEUR – N° 2025D0042

Sous la présidence de M. ARMANET Guy, Maire

Rapport de M. ARMANET Guy, Maire

Monsieur Guy ARMANET, Maire, informe le Conseil Municipal qu'une campagne de recensement des habitants de la commune de Santa Maria di Lota se déroulera du 15 janvier au 15 février 2026 ;

À ce titre, il est nécessaire de procéder à la désignation d'un coordonnateur communal qui sera chargé de l'encadrement et de la logistique de l'opération et à la création de cinq emplois de vacataires pour assurer le recensement de la population en 2026 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158) ;

VU le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276 ;

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune ;

CONSIDERANT que la collectivité doit organiser pour l'année 2026 les opérations de recensement de la population ;

CONSIDERANT qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement, de créer les emplois d'agent recenseur et de fixer la rémunération y afférente ;

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Et par vote au scrutin ordinaire (à main levée),
À l'unanimité,

DECIDE

- Monsieur le Maire désigne un coordonnateur communal afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2026 ;

- L'intéressé(e) désigné(e) bénéficiera pour l'exercice de cette activité d'une décharge partielle de ses missions quotidiennes ;

- La création de cinq emplois de vacataires pour assurer le recensement de la population en 2026, pour la période allant de mi-janvier à mi-février 2026 ;

DIT

- Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours ;

- Monsieur le Maire, le Secrétaire Général par délégation sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

AUTORISATION DE SIGNATURE AVEC LA CAF

DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE – N° 2025D0043

Sous la présidence de M. ARMANET Guy, Maire

Rapport de M. ARMANET Guy, Maire

Monsieur le Maire expose aux Membres du Conseil Municipal, que la Convention Territoriale Globale (CTG), conclue entre la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et la Communauté d'Agglomération de BASTIA (CAB), le 25 Octobre 2021 arrive à échéance en Décembre 2025 ;

La Convention Territoriale Globale vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles, ainsi que ses modalités de mise en œuvre :

- Répondre aux besoins d'accueil diversifiés des jeunes enfants et de leurs familles dans le cadre du service public de la petite enfance par :
 - Un égal accès à l'information et une offre d'orientation et d'accompagnement, ainsi qu'à l'accès réel de tous les enfants aux modes d'accueil ;
 - A la pérennisation et au développement et des places d'accueil individuel et collectif pour garantir aux familles une offre de qualité, conforme aux exigences de la Charte d'accueil du jeune enfant en tout point du territoire.

Il se structure autour de trois priorités ; lutte contre les inégalités sociales et de destin dès le plus jeune âge, lever tous les freins au développement de l'offre d'accueil et proposer des solutions d'accueil de qualité.

- Réduire les inégalités d'accès des enfants et adolescents aux activités péri et extrascolaires ;
- Favoriser l'autonomie et l'accès aux droits des adolescents et des jeunes adultes par :
- Soutenir les parents, en couple, seuls ou séparés, dans l'exercice de leur parentalité, de la naissance à l'adolescence ;
- Favoriser l'accès et le maintien dans le logement notamment des allocataires les plus fragiles ;
- Renforcer la solidarité par le soutien aux politiques d'insertion, d'autonomie et de handicap,
- Sécuriser et accompagner les habitants allocataires dans une relation de confiance centrée sur l'accès aux droits et aux services,
- Renforcer les coopérations avec les partenaires locaux ;

La Communauté d'Agglomération de Bastia a demandé une prorogation de la CTG d'un an soit jusqu'au 31 décembre 2026 afin de garantir un processus de renouvellement qualitatif, fondé sur une démarche structurée et partagée.

En 2026, la CAB lancera un diagnostic territorial à l'échelle du territoire communautaire. Ce diagnostic visera notamment à analyser les dynamiques sociales locales, à identifier les orientations stratégiques en matière de petite enfance et définir un schéma pour chaque commune membre. Il permettra ainsi d'élaborer une nouvelle CTG cohérente, ciblée et fondée sur des besoins objectivés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Et par vote au scrutin ordinaire (à main levée),
À l'unanimité,

AUTORISE

- Monsieur le Maire à signer la Convention Territoriale Globale (CTG) 2026.

N°2025D0044

*Sous la présidence de M. ARMANET Guy, Maire
Rapport de M. GAZZINI Thomas, Vice-Président de la Commission des Finances*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du vote du Budget Primitif 2025 en date du 11 avril 2025 ;

VU la délibération du vote de la Décision Modificative n°1 du Budget Primitif 2025 en date du 11 juillet 2025 ;

VU le rapport présenté en Conseil Municipal ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à un redéploiement de crédits, en dépense de section d'investissement, au sein du chapitre 21 « immobilisations corporelles », sans modifier l'équilibre global du budget ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Et par vote au scrutin ordinaire (à main levée),
À l'unanimité,

DECIDE

- De **VOTER** la Décision Modificative n°2 du Budget Primitif 2025 sur la base des réajustements figurant au document annexé à la présente délibération.

AUTORISE

- Monsieur le Maire à accomplir toutes formalités et à signer la Décision Modificative n°2 du Budget Primitif 2025 ainsi que tous documents et autorisations nécessaires à cette délibération.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL : ANNEXE DE LA DELIBERATION DE LA DM N°2 DU BP 2025

Imputation – présentation : chapitre – article – opération

Nomenclature	BP	VC/DM	Report voté	Budget total	Engagé	Réalisé hors engagement	Réalisé total	Dispo.	%Réalisé
Dépense	54 700,00		33 300,00	88 000,00	6 000,00	43 293,87	49 293,87	38 706,13	56,02
Investissement	54 700,00		33 300,00	88 000,00	6 000,00	43 293,87	49 293,87	38 706,13	56,02
Ch. – 21 Immobilisations corporelles	54 700,00		33 300,00	88 000,00	6 000,00	43 293,87	49 293,87	38 706,13	56,02
Art. – 2111 Terrains nus	29 700,00	-27 044,00	33 300,00	35 956,00	6 000,00	21 249,87	27 249,87	8 706,13	75,79
Op. – 20106 ACQUISITION RESERVES FONCIERES	29 700,00	-27 044,00	33 300,00	35 956,00	6 000,00	21 249,87	27 249,87	8 706,13	75,79
Art. – 2157 Matériel et outillage de voirie	25 000,00	27 044,00		52 044,00		22 044,00	22 044,00	30 000,00	42,36
Op. – 202506 ACHAT VEHICULES COMMUNAUX	25 000,00	27 044,00		52 044,00		22 044,00	22 044,00	30 000,00	42,36

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens », accessible depuis l'adresse : www.telerecours.fr

**OPERATION DE REFECTION DE LA TOITURE ET DE RESTAURATION DES FAÇADES DE L'EGLISE
SANTA MARIA ASSUNTA DE MANDRIALE ET APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT Y AFFERENT
N° 2025D0045**

*Sous la présidence de M. ARMANET Guy, Maire
Rapport de M. GAZZINI Thomas, Vice-Président de la Commission des Finances*

Monsieur le Maire propose d'engager l'opération de réfection de la toiture et de restauration des façades de l'église Santa Maria Assunta de Mandriale, édifice emblématique du patrimoine communal.

Les études menées par M. Philippe GROSSI, architecte DPLG, et l'avis rendu par le CAUE confirment l'urgence d'intervenir pour garantir la pérennité du bâtiment.

L'ouvrage présente des signes de dégradation très préoccupants.

La couverture en lauzes est vieillissante, avec des infiltrations récurrentes qui fragilisent la charpente et menacent les voûtes.

Les façades sont altérées par des enduits au ciment inadaptés, qui se fissurent, se décollent par endroits et aggravent les problèmes d'humidité.

Les corniches et modénatures sont érodées, certaines parties présentent des risques de chute, et plusieurs menuiseries extérieures, ainsi que les ferronneries, sont très dégradées.

Il est également constaté que des remontées d'humidité, en pied de murs, attaquent les maçonneries et mettent en péril, à terme, la stabilité de l'édifice comme la conservation des décors intérieurs.

La réalisation des travaux permettra de répondre à cette situation, en évitant une dégradation irréversible, afin de garantir la pérennité de l'édifice et la transmission de ce patrimoine aux générations futures.

Le projet, d'un montant total d'environ 500 000 € HT, s'accompagne d'un plan de financement mobilisant l'Office de l'Environnement de la Corse, la Direction du patrimoine de la Collectivité de Corse et la Communauté d'Agglomération de Bastia, dans la perspective de limiter, au mieux, le reste à charge pour la commune.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

VU le projet de réfection de la toiture et de restauration des façades de l'église Santa Maria Assunta située au hameau de Mandriale, sur le territoire de la commune de Santa Maria di Lota ;

VU les études et l'avant-projet établis par M. Philippe GROSSI, architecte DPLG, maître d'œuvre de l'opération ;

VU l'avis rendu le 18 janvier 2023 par le CAUE de Haute-Corse, en présence des représentants de l'Office de l'Environnement de la Corse, favorable à la restauration de l'édifice et précisant les préconisations techniques et patrimoniales à mettre en œuvre ;

VU l'estimation financière prévisionnelle des travaux et des prestations intellectuelles y afférentes faisant apparaître un montant total d'opération qui s'élève à 497 207,08 € HT et se décompose comme suit :

- Réfection de la toiture :
Prestations intellectuelles : 29 758,58 € HT
Travaux : 188 345,40 € HT
- Restauration des façades :
Prestations intellectuelles : 38 513,21 € HT
Travaux : 240 589,89 € HT

VU le projet de plan de financement prévisionnel qui prévoit de solliciter les aides publiques et un reste à charge, pour la commune, comme ci-après :

- Réfection de la toiture
(prestations intellectuelles et travaux – 218 103,98 € HT) :
Collectivité de Corse – Direction du patrimoine : 30 000 €, soit 14 %
Communauté d'Agglomération de Bastia : 140 000 €, soit 64 %
Commune de Santa Maria di Lota : 48 103,98 €, soit 22 %
- Restauration des façades
(prestations intellectuelles et travaux – 279 103,1 € HT) :
Office de l'Environnement de la Corse : 167 461,86 €, soit 60 %
Communauté d'Agglomération de Bastia : 60 000 €, soit 22 %
Commune de Santa Maria di Lota : 51 641,24 €, soit 18 %
- Total de l'opération (497 207,08 € HT) :
Office de l'Environnement de la Corse : 167 461,86 €, soit 34 %
Collectivité de Corse – Direction du patrimoine : 30 000 €, soit 6 %
Communauté d'Agglomération de Bastia : 200 000 €, soit 40 %
Commune de Santa Maria di Lota : 99 745,22 €, soit 20 %

CONSIDERANT que l'église Santa Maria Assunta de Mandriale constitue un élément majeur du patrimoine culturel, architectural et paysager de la commune ;

CONSIDERANT l'état de dégradation constaté de la toiture et des façades, nécessitant des travaux de restauration urgents afin d'assurer la pérennité de l'édifice ;

CONSIDERANT que la mobilisation de subventions extérieures est indispensable pour permettre à la commune de réaliser cette opération de sauvegarde dans des conditions financières soutenables ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Et par vote au scrutin ordinaire (à main levée),
À l'unanimité,

APPROUVE

- Le projet de réfection de la toiture et de restauration des façades de l'église Santa Maria Assunta de Mandriale, tel qu'il ressort des études et de l'avant-projet établis par le maître d'œuvre, pour un montant total prévisionnel de 497 207,08 € HT.
-

SOLLICITE

- L'aide financière de la Collectivité de Corse, au titre de la politique en faveur du patrimoine ;

- L'aide financière de l'Office de l'Environnement de la Corse, au titre de la politique de valorisation et dynamique des territoires ;
- L'aide financière de la Communauté d'Agglomération de Bastia, au titre des Fonds de concours.

ADOPTÉ

- Les dispositions du plan de financement ci-après :

Estimations HT	Réfection de la toiture (Prestations intellectuelles et travaux)	Restauration des façades (Prestations intellectuelles et travaux)	Total de l'opération
	218 103,98 €	279 103,1 €	497 207,08 €
Financement			
Collectivité de Corse – Direction du patrimoine	30 000 € 14 %	-	30 000 € 6 %
Communauté d'Agglomération de Bastia	140 000 € 64 %	60 000 € 22 %	200 000 € 40 %
Office de l'Environnement de la Corse	-	167 461,86 € 60 %	167 461,86 € 34 %
Aides publiques	170 000 € 78 %	227 461,86 € 82 %	397 461,86 € 80 %
Commune de Santa Maria di Lota - Autofinancement	48 103,98 € 22 %	51 641,24 € 18 %	99 745,22 € 20 %

AUTORISE

- Monsieur le Maire ainsi que Madame l'Adjointe déléguée aux finances et à l'urbanisme à accomplir toutes les formalités et à signer tous les documents ou autorisations nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DIT

- Les crédits correspondant au plan de financement seront inscrits au Budget de la commune, aux articles et chapitres prévus à cet effet.

OPERATION DE REALISATION DE 12 LOGEMENTS COMMUNAUX A VOCATION SOCIALE, SUR UN TERRAIN COMMUNAL A MIOMU ET APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT Y AFFERENT

N° 2025D0046

Sous la présidence de M. ARMANET Guy, Maire
Rapport de M. GAZZINI Thomas, Vice-Président de la Commission des Finances

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune de Santa Maria di Lota s'est engagée, depuis plusieurs années, dans une politique volontariste en faveur du logement et du maintien de la population permanente sur le territoire communal.

Dans ce cadre, et afin de permettre la réalisation d'un programme de 12 logements communaux à Miomo, le Conseil Municipal a délibéré le 20 janvier 2025 pour procéder à une modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Cette évolution du document d'urbanisme visait notamment à adapter le zonage et les règles de constructibilité afin de favoriser la mise en œuvre d'une offre de logements accessibles, répondant aux besoins locaux des ménages, des jeunes actifs et des familles souhaitant s'installer durablement dans la commune.

Cette démarche s'inscrit dans la continuité des objectifs municipaux de revitalisation du parc résidentiel, de maîtrise du développement foncier et de soutien à la cohésion sociale et territoriale.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

VU le règlement d'aides de la Collectivité de Corse intitulé « Una casa per tutti, una casa per ognunu » ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Santa Maria di Lota, modifié par délibération du Conseil Municipal en date du 20 janvier 2025, afin de permettre la réalisation du projet de logements communaux ;

VU le projet de construction de 12 logements communaux, dont 6 à vocation locative à loyers maîtrisés et 6 destinés à l'accession à la propriété à prix maîtrisé, situé à proximité du centre administratif de Miomo ;

VU l'estimation prévisionnelle du coût de l'opération, évaluée à 3 630 000 € HT ;

VU la proposition de plan de financement jointe à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT la volonté municipale de revitaliser le parc résidentiel communal et de favoriser l'installation durable des ménages et actifs sur le territoire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de développer une offre de logements accessibles et de qualité pour répondre aux besoins locaux identifiés ;

CONSIDÉRANT que l'opération s'inscrit pleinement dans les objectifs de la Collectivité de Corse en matière de lutte contre la spéculation foncière, de maintien de la population permanente et de cohésion territoriale ;

CONSIDÉRANT que la commune est éligible au dispositif 1.2 du règlement précité, ouvrant droit à une subvention à hauteur de 40 % du coût plafonné à 160 000 € par logement locatif ;

CONSIDÉRANT que la commune est éligible à la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Et par vote au scrutin ordinaire (à main levée),
À l'unanimité,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le projet de réalisation de 12 logements communaux, dont 6 logements locatifs à loyers maîtrisés et 6 logements en accession à prix maîtrisé, sur un terrain communal situé à Miamo.
- **D'APPROUVER** le plan de financement prévisionnel de l'opération arrêté comme suit :

Coût total du projet HT	3 630 000,00 €	Taux
Coût des Travaux	3 300 000,00 €	
Coût de la Maîtrise d'œuvre	330 000,00 €	
Total des Aides Publiques	2 904 000,00 €	80,00 %
Collectivité de Corse - UNA CASA PER TUTTI, UNA CASA PER OGNUNU	384 000,00 €	10,6 %
Communauté d'Agglomération de Bastia Fonds de concours	200 000,00 €	5,5 %
État (DSIL)	2 320 000,00 €	63,9 %
Commune - Autofinancement	726 000,00 €	20 %

- De solliciter auprès de la Collectivité de Corse une subvention au taux de 40 % appliqué sur la dépense subventionnable plafonnée à 160 000 € par logement locatif, soit 384 000,00 €, correspondant à 10,6 % de l'estimation totale de l'opération ;
- De solliciter auprès de l'Etat une subvention au taux de 63,9 % appliqué à l'estimation totale de l'opération, soit 2 320 000,00 € ;
- De solliciter auprès de la Communauté d'Agglomération de BASTIA, l'octroi d'un fonds de concours à hauteur de 200 000,00 €, correspondant à un taux de 5,5 % de l'estimation totale de l'opération.

AUTORISE

- Monsieur le Maire à déposer les demandes de subventions correspondantes et à signer toutes les pièces nécessaires à la constitution du dossier ;
- Monsieur le Maire à lancer les procédures nécessaires à la réalisation de l'opération, conformément au code de la commande publique et signer les documents correspondants et à signer tous les documents relatifs aux dispositions et à l'exécution de la présente délibération.

CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT D'AGENT TECHNIQUE POLYVALENT AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL EN VUE DE FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE - D'UNE DUREE DE 24 HEURES DE SERVICE HEBDOMADAIRE, POUR UNE PERIODE DE 6 MOIS, RENOUELABLE (CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.332-23-2° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE) – N° 2025D0047

*Sous la présidence de M. ARMANET Guy, Maire
Rapport de M. ARMANET Guy, Maire*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.332-23-2° ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux ;

VU le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié, portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;

VU le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016, fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux ;

CONSIDERANT les besoins de la collectivité, il serait souhaitable de procéder à la création d'un emploi non permanent d'un agent technique polyvalent au grade d'adjoint technique territorial en vue de faire face à un accroissement saisonnier d'activité, d'une durée de 24 heures de service hebdomadaire qui sera pourvu par un agent contractuel relevant du grade d'adjoint technique territorial, conformément aux dispositions de l'article L.332-23-2° du code général de la fonction publique, pour une période de 6 mois, renouvelable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Et par vote au scrutin ordinaire (à main levée),
À l'unanimité,

DECIDE

- d'accéder à la proposition de Monsieur le Maire ;

- de créer, un **emploi non permanent** d'un agent technique polyvalent au grade d'adjoint technique territorial, d'une durée de **24 heures de service hebdomadaire**, pour une période de 6 mois, renouvelable.
- de fixer la rémunération de l'emploi ainsi créé par référence au premier échelon, échelle C1 du grade d'Adjoint Technique Territorial.
- d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent, ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant, au budget de la Collectivité, aux articles et chapitre prévus à cet effet.

AUTORISE

- Monsieur le Maire à accomplir toutes formalités et à signer tous les documents relatifs aux dispositions et à l'exécution de la présente délibération.

CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT D'UN AGENT TECHNIQUE DE RESTAURATION SCOLAIRE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL EN VUE DE FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE, POUR UNE DUREE DE 12 MOIS (CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.332-23-1° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE). – N° 2025D0048

*Sous la présidence de M. ARMANET Guy, Maire
Rapport de M. ARMANET Guy, Maire*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.332-23-1° ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux ;

VU le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié, portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;

VU le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016, fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux ;

CONSIDERANT les besoins de la collectivité, il serait souhaitable de procéder à la création **d'un emploi non permanent** d'un agent technique de restauration scolaire, d'une durée de **24 heures de service hebdomadaire** qui sera pourvu par un agent contractuel relevant du grade d'adjoint technique territorial, conformément aux dispositions de l'article L.332-23-1° du code général de la fonction publique, pour une période de 12 mois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Et par vote au scrutin ordinaire (à main levée),
À l'unanimité,

DECIDE

- d'accéder à la proposition de Monsieur le Maire ;

- de créer, un **emploi non permanent** d'un agent technique de restauration scolaire relevant du grade d'Adjoint Technique Territorial, d'une durée de **24 heures de service hebdomadaire**, pour une période de 12 mois ;
- de fixer la rémunération de l'emploi ainsi créé par référence au premier échelon, échelle C1 du grade d'Adjoint Technique Territorial.
- d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent, ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant, au budget de la Collectivité, aux articles et chapitre prévus à cet effet.

AUTORISE

- Monsieur le Maire à accomplir toutes formalités et à signer tous les documents relatifs aux dispositions et à l'exécution de la présente délibération.

RECOURS A UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE

N° 2025D0049

Sous la présidence de M. ARMANET Guy, Maire

Rapport de M. ARMANET Guy, Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code du Travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

VU la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

VU la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

VU la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment les articles 62, 63 et 91 ;

VU le décret n°2016-456 du 12 avril 2016 abrogeant le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 pris en application de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

VU le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

VU le décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis ;

VU le décret n°2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

VU le décret n°2020-373 du 30 mars 2020 relatif à la rémunération des apprentis et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du code du travail relatives à l'apprentissage ;

VU le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

VU l'avis donné par le Comité Social Territorial, en sa séance du 05 Novembre 2025.

CONSIDERANT que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

CONSIDERANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDERANT que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité Social Territorial, il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Et par vote au scrutin ordinaire (à main levée),
À l'unanimité,

DECIDE

- le recours au contrat d'apprentissage ;
- de conclure 1 (UN) contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
Restauration scolaire et Accueil de Loisirs Sans Hébergement	1	CAP Petite Enfance	24 mois

DIT

- que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune, au chapitre 012 charges de personnel et frais assimilés, de nos documents budgétaires,

AUTORISE

- Monsieur le Maire à accomplir toutes formalités et à signer à signer tous les documents relatifs aux dispositions et à l'exécution de la présente délibération et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

DE SANTA-MARIA-DI-LOTA

N° 2025D0050

Sous la présidence de M. ARMANET Guy, Maire

Rapport de Mme. POGGI Rose-Marie, Adjointe en charge des finances et de l'Urbanisme

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal, après avis Conforme de la MRAE de Corse (mai 2025) et saisie des Personnes Publiques Associées, a prescrit lors de la séance du 11 juillet 2025 une procédure de Mise à Disposition du Projet de Modification Simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme entre le 22 septembre et le 23 octobre 2025, aux heures habituelles d'ouverture de la Mairie.

Pour mémoire, la délibération du 11/07/2025 prescrivait la Modification Simplifiée pour les 3 points suivants :

1/ la suppression de l'emplacement réservé CV5

2/ l'amélioration de la rédaction de la zone UB – « le règlement d'urbanisme de la zone UB – secteur UBc – sera amélioré dans la rédaction de l'article UB 2 dans sa formulation actuelle avec la précision « dans la bande des espaces verts protégés, seuls sont admis les constructions et ouvrages techniques d'une emprise maximale de 6 m² et une hauteur maximale de 1,80 mètres, et leurs accès, rendus nécessaires par des motifs d'intérêt général » en cohérence avec les articles UB7 à UB 11. »

3/ la mise à jour des emplacements réservés sur les documents écrits et graphiques du PLU publiés sur le Géoportail, conformément aux remarques successives des services de l'Etat

* la servitude de mixité sociale MS1 de Partine dans la zone UB n'a pas été reportée lors de la réalisation de la version CNIGE du PLU – cette erreur matérielle doit être corrigée

* l'emplacement réservé CV4 a été supprimé du PLU avant son approbation, il doit ne plus figurer sur la liste des emplacements réservés

CV4	Création d'une voie de desserte de 5 mètres pour une superficie de 615 m² et d'une aire de retournement pour une superficie de 350 m².	Casella	Commune
------------	---	----------------	----------------

* l'emplacement réservé CE4 a été supprimé du PLU par la procédure de Modification Simplifiée N°1, il doit ne plus figurer sur la liste des emplacements réservés

CE4	Construction d'un équipement sportif	4 810 m²	Commune
------------	---	----------------------------	----------------

L'Emplacement Réservé n°CV8 a été réduit à 10 mètres d'emprise par la Modification Simplifiée n°2, la liste des emplacements réservés doit être mise à jour

La Servitude de Localisation SE2 ne doit plus figurer sur la liste car supprimée avant l'approbation du PLU en 2013. En revanche, la servitude SE3 doit être renommée SE2 sur la liste des emplacements réservés.

Enfin, les dispositions graphiques représentatives du Plan de Prévention des Risques Incendies de Forêt (PPRIF) doivent être actualisées selon les évolutions survenues depuis 2013.

Monsieur le Maire informe que seul l'avis de synthèse de Madame l'ajointe à l'urbanisme a été inscrit dans le registre de Mise à Disposition, et qu'en conséquence, avec la prise en compte des dernières mises en

cohérence des servitudes et emplacements réservés demandées par les services de l'Etat, la Modification Simplifiée n°3 est prête à être approuvée :

CONSIDERANT les avis favorables reçus auprès de la MRAE et des personnes publiques suivantes – Monsieur le Préfet de Haute Corse, le service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine et la Communauté d'Agglomération de Bastia,

CONSIDERANT l'absence d'avis du public lors de la mise à disposition

CONSIDERANT que les dispositions d'information et de participation du public décidées le 11/07/2025 ont été mises en œuvre.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-44

Vu les décisions prises par le Conseil Municipal sur les évolutions du dossier et les choix exprimés ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Et par vote au scrutin ordinaire (à main levée),
À l'unanimité,

DECIDE

- **D'APPROUVER** la procédure de Modification Simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme et ses évolutions apportées telles que proposées par Monsieur le Maire dans la présente ;
- de la transmettre pour une durée de 30 jours au Contrôle de Légalité de la Préfecture de Haute Corse
- une fois ce délai passé, de procéder à sa publication sur le Géoportail de l'Urbanisme.

DIT

- Que cette délibération sera affichée en mairie de SANTA-MARIA-DI-LOTA pour une durée minimale de 30 jours et fera l'objet d'une mention publiée dans les avis légaux du journal Corse Matin.

AUTORISE

Monsieur le Maire à accomplir toutes formalités et à signer tous les documents relatifs aux dispositions et à l'exécution de la présente délibération.

REGULATION DES MEUBLES DE TOURISME PAR LIMITATION DE LA DUREE DE LOCATION DES RESIDENCES PRINCIPALES ET PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME POUR L'INSTAURATION D'UNE SERVITUDE DE RESIDENCE PRINCIPALE

N° 2025D0051

*Sous la présidence de M. ARMANET Guy, Maire
Rapport de M. ARMANET Guy, Maire*

Monsieur le Maire explique que la commune de Santa Maria di Lota, à l'instar de nombreuses communes littorales corses, connaît une tension croissante sur le marché du logement permanent.

Le développement des locations saisonnières en meublés de tourisme entraîne une raréfaction des logements disponibles à l'année et une hausse des loyers, rendant plus difficile l'accès au logement pour les ménages résidents permanents.

Selon les données INSEE 2025, la part des résidences secondaires atteint environ 21 % du parc de logements, une trajectoire en hausse par rapport aux cinq dernières années.

La commune est ainsi pleinement concernée par la question de l'accès des ménages au logement abordable dont la réponse requiert une politique d'habitat volontariste.

A ce titre, le Maire rappelle la nécessité d'agir, à la fois, au niveau infrastructurel, notamment, avec le projet de construction de logements communaux à vocation sociale, mais également en activant les outils règlementaires utiles afin d'assurer la priorité du logement permanent pour les habitants à l'année et maintenir un équilibre durable entre développement touristique et vie résidentielle locale.

Dans cette perspective, il souligne que la Loi n° 2024-1039 du 19 novembre 2024, dite « Le Meur » a créé des dispositions importantes.

En effet, l'article 4 de cette loi modifie, notamment, l'article L. 324-1-1 du Code du tourisme pour permettre à la commune d'encadrer les meublés de tourisme et de limiter la durée de location des résidences principales, le plafond étant abaissé de 120 à 90 jours par an.

Par ailleurs, l'article 5 de la Loi « Le Meur » confère la possibilité d'instituer une servitude de résidence principale dans le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, dans laquelle les constructions nouvelles de logement (par création ou changement de destination) seront soumises à une obligation d'usage de résidence principale.

Il s'agit en particulier de favoriser les logements permanents en exigeant que les logements concernés soient à usage exclusif de résidence principale au sens de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs (article 2), c'est-à-dire qu'ils doivent être utilisés ou loués en tant que résidence principale.

Pour information :

- Cette servitude s'impose à chaque nouveau permis de construire à destination de création de tout nouveau logement, y compris par changement de destination ;
- Cette servitude ne s'impose pas aux constructions existantes qui peuvent continuer à être valorisées en tant que résidence secondaire ou hébergement touristique ;
- Le non-respect de cette servitude est sanctionné par de fortes astreintes financières journalières prévues par la loi, avec un plafond de 100 000 € de pénalités.

Enfin, la Loi du 15 octobre 2025 relative à la simplification du droit de l'urbanisme et du logement unifie et clarifie les procédures de modification des PLU.

Aussi, le Maire propose au Conseil Municipal de :

- De lancer la procédure de régulation des meublés de tourisme, en fixant à 90 jours par an la durée maximale de location d'une résidence principale en meublé de tourisme sur le territoire communal ;

- De prescrire la modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme de Santa Maria di Lota.

Cette prescription a pour objet d'instaurer une servitude de résidence principale sur toutes les zones urbaines et à urbaniser résidentielles des zones U et AU, à savoir, les zones UA, UB, UC, 1AUH1, 1AUH2 et 2AU.

Le règlement d'urbanisme des articles 2 des zones concernées sera modifié pour y être ajouté :

- « L'ensemble de la zone est couvert par une Servitude de Résidence Principale au titre de l'article L151-14-1 du Code de l'Urbanisme stipulant que toutes les constructions nouvelles de logements, et sont à usage exclusif de résidence principale, au sens de l'article 2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

Cette disposition s'applique également à tous les nouveaux logements issus de la transformation de bâtiments à destination autre que d'habitation. »

Cette modification simplifiée n°4 fera l'objet d'une saisine des personnes publiques compétentes, pour recueil des avis et conseils, puis d'une mise à disposition du public, en Mairie, d'une durée d'un mois, avec un registre et l'ensemble du projet de PLU modifié.

Cette mise à disposition sera annoncée, par voie de presse, au moins 15 jours avant son ouverture.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code du tourisme, notamment son article L.324-1-1 relatif aux meublés de tourisme ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-6, L.151-14-1, L.151-41, L.153-19 et R.153-8 ;

VU la loi du 19 novembre 2024 dite « Loi Le Meur » ;

VU la loi du 15 octobre 2025 relative à la simplification du droit de l'urbanisme et du logement ;

VU la délibération en date du 21 février 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Santa Maria di Lota ;

VU la Loi n° 2024-1039 du 19 novembre 2024, dite « Le Meur » ;

VU la loi du 15 octobre 2025 relative à la simplification du droit de l'urbanisme et du logement ;

VU la délibération en date du 21 février 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Santa Maria di Lota ;

VU les modifications simplifiées n°1 et n°2 du PLU approuvées les 18 septembre 2014 et 5 avril 2017, ainsi que la modification de droit commun n°1 approuvée le 22 janvier 2025 ;

VU la modification simplifiée n°3 du PLU présentée ce jour pour approbation ;

CONSIDERANT que la part élevée des résidences secondaires sur le territoire communal, supérieure à 20 % du parc de logements, évaluée à 21 % selon les dernières données INSEE disponibles ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver la mixité sociale, la disponibilité du logement permanent et l'accès des ménages au logement abordable ;

CONSIDÉRANT la possibilité offerte aux communes par la loi « Le Meur » d'encadrer plus strictement les meublés de tourisme et d'instituer des servitudes de résidence principale dans leurs documents d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de concilier attractivité touristique et droit au logement pour les habitants à l'année ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Et par vote au scrutin ordinaire (à main levée),
dont le résultat a été comptabilisé comme ci-après :

Pour : 18 - ARMANET Guy, BRIGNOLI Lucien, GAZZINI Thomas, GUAITELLA Frédéric, MICHELANGELI Anne-Marie, PAOLI Jean-Baptiste, PANUNZIO Marie-Pierre, PERFETTINI Martine, POGGI Rose-Marie, RICOVERI Josiane, SALADINI Sylvie, GIORICO Joël, LEONARDI Jean-Charles, PIERANTONI Olivier, VIACARA Lucienne, BIANCHI Valérie, GONSOLIN Cyril, POGGI Pierre.

Contre : 0

Abstention : 1 - FIGARELLA Georgia

DECIDE

- D'engager sur le territoire de la commune de Santa Maria di Lota, une procédure de régulation des meublés de tourisme, dans le cadre des dispositions du Code du tourisme et de la loi du 19 novembre 2024 dite « Loi Le Meur ».

Cette régulation a pour objet de mieux encadrer l'usage des logements en meublés de tourisme et de favoriser la remise sur le marché de logements destinés à la location à l'année.

- De fixer à 90 jours par année civile la durée maximale de location d'une résidence principale en meublé de tourisme sur le territoire communal, conformément aux dispositions légales en vigueur.
- De mandater Monsieur le Maire pour coordonner la mise en œuvre de ces dispositions avec la Communauté d'Agglomération de Bastia (CAB), compétente, notamment, en matière d'habitat et de développement touristique.

PRESCRIT

- La modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme de la commune de Santa Maria di Lota ayant pour objet l'instauration d'une servitude de résidence principale sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser, à vocation résidentielle, à savoir : les zones UA, UB, UC, 1AUH1, 1AUH2 et 2AU.

DIT

- Le règlement d'urbanisme des articles 2 des zones concernées sera modifié pour y ajouter le paragraphe suivant :
« L'ensemble de la zone est couvert par une Servitude de Résidence Principale au titre de l'article L151-14-1 du Code de l'Urbanisme stipulant que toutes les constructions nouvelles de logements, et sont à usage exclusif de résidence principale, au sens de l'article 2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.
Cette disposition s'applique également à tous les nouveaux logements issus de la transformation de bâtiments à destination autre que d'habitation. »

RAPPELLE

- La servitude de résidence principale s'impose à chaque nouveau permis de construire à destination de création de logement, y compris en cas de changement de destination d'un bâtiment existant ;
- La servitude ne s'applique pas aux constructions existantes à la date d'entrée en vigueur de la modification simplifiée n°4, qui peuvent continuer à être utilisées comme résidences secondaires ou hébergements touristiques, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- Le non-respect de cette servitude est passible des sanctions prévues par la loi, notamment, sous forme d'astreintes financières journalières, avec un plafond de 100 000 € de pénalités.

PRECISE

- La procédure de modification simplifiée n°4 du PLU fera l'objet :
D'une saisine des personnes publiques compétentes pour recueil de leurs avis et observations ;
D'une mise à disposition du public, en Mairie, pour une durée d'un mois, d'un registre, du projet de PLU modifié ainsi que l'ensemble des pièces annexes.
- Cette mise à disposition du public sera annoncée, par voie de presse ou tout autre moyen d'information, au moins 15 jours avant son ouverture.

AUTORISE

- Monsieur le Maire à fixer, par arrêté municipal, les dates de la mise à disposition du public et à en préciser les modalités pratiques, ainsi qu'à signer tout document nécessaire à la conduite de la procédure.

VENTE D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE CADASTREE G 1227 – Lieudit OLIVETO, APPARTENANT A LA COMMUNE DE SANTA MARIA DI LOTA, AU PRIX DE CENT EUROS DU METRE CARRE (100 €/ m²)

N° 2025D0052

Sous la présidence de M. ARMANET Guy, Maire

Rapport de Mme. POGGI Rose-Marie, Adjointe en charge des finances et de l'Urbanisme

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre du Projet Urbain Partenarial (PUP) au lieudit POGGIOLETTA, sur la Commune de SANTA MARIA DI LOTA, il est nécessaire de céder une portion de la parcelle communale cadastrée G 1227 sise au lieudit Oliveto (d'une contenance totale de 07a 33ca).

Le Maire propose à l'Assemblée délibérante de céder une partie de la parcelle cadastrée G 1227, propriété de la Commune, laquelle fera l'objet d'une division parcellaire par un géomètre agréé.

Cette portion de parcelle permettra au futur acquéreur de réaliser son projet de construction et d'aménager son accès.

La vente se fera sur la base de CENT EUROS le mètre carré (100 €/m²) ;

Tous les frais afférents à la réalisation de la présente acquisition seront intégralement pris en charge par l'acquéreur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Et par vote au scrutin ordinaire (à main levée),
À l'unanimité,

DECIDE

- de vendre une partie de la parcelle de terrain cadastrée section G 1227, sise au lieudit Oliveto (d'une contenance totale de 07a 33ca), sur la base de 100 €/m².

DIT

- que tous les frais afférents à la réalisation de la présente acquisition seront intégralement pris en charge par l'acquéreur.

AUTORISE

– Monsieur le Maire, ou l'Adjointe déléguée à l'urbanisme, à accomplir toutes formalités et à signer tous les documents permettant de réaliser la vente.

AU SIS 2B, AFIN D'ENTREPRENDRE DES OPERATIONS DE BRULAGE DIRIGE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

N° 2025D0053

Sous la présidence de M. ARMANET Guy, Maire

Rapport de M. ARMANET Guy, Maire

Monsieur Guy ARMANET, Maire, informe le Conseil Municipal que le service des Forestiers Sapeurs de la Collectivité de Corse a élaboré un projet de brûlage dirigé dans les zones où la protection contre les incendies de forêt le rend nécessaire.

Monsieur le Maire précise que la mise en œuvre de ces chantiers, qui seront réalisés dans le respect du cahier des charges visé à l'article R. 131-9 du Code Forestier, nécessite un mandat préalable donné par la commune et ce conformément aux dispositions de l'article L. 131-9 du même Code.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU les articles L. 131-9 et R. 131-9 du Code Forestier ;

VU l'opération de brûlage dirigé projetée au droit des unités foncières référencées :
Section C, parcelles 1 – 3 – 4 – 5 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité au regard du risque incendie, de procéder à des opérations de brûlage dirigé sur une partie du territoire de la commune de Santa Maria di Lota.

CONSIDERANT que dans la perspective de ces chantiers de brûlage dirigé les interventions des agents de l'ONF, du service des Forestiers Sapeurs de la Collectivité de Corse, et du SIS 2B nécessitent, au préalable, que la commune donne mandat conformément à l'article L. 131-9 du Code Forestier ;

Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Et par vote au scrutin ordinaire (à main levée),
À l'unanimité,

DECIDE

- de donner mandat aux opérateurs de brûlage dirigé appartenant à l'ONF, au service des Forestiers Sapeurs de la Collectivité de Corse et au SIS 2B afin qu'ils procèdent aux opérations de brûlage dirigé sur les zones du territoire de la commune de Santa Maria di Lota, au droit des unités foncières référencées :
Section C, parcelles 1 – 3 – 4 – 5.

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (DDT)

CLOTURE DES DEBATS PAR MONSIEUR LE MAIRE QUI A REMERCIE LES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET A LEVE LA SEANCE A DIX-NEUF HEURES ET QUINZE MINUTES.

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 24 NOVEMBRE 2025 dressé par :


GAZZINI Thomas
Secrétaire de séance